

Article 27.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent le président du conseil de l'Ordre de tout litige contractuel qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client.

Article 28.- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, membres élus ou représentants désignés du conseil de l'Ordre s'abstiennent :

- 1° De tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des organismes élus de la profession ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ;
- 2° De toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles elles ont été élues ou désignées.

Article 29.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

DELIBERATION n° 2020-70 APF du 19 novembre 2020 fixant le régime applicable aux agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain.

NOR : DRH2021358DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée, portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 14 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2340/2020/APF/SG du 28 octobre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 109-2020 du 15 octobre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 19 novembre 2020,

Adopte :

Article 1^{er}.- Les agents publics de la Polynésie française affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain sont régis par les mêmes règles que les agents de la Polynésie française affectés en Polynésie française sous réserve des dispositions de la présente délibération, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE I - PROTECTION SOCIALE

Article 2.- Durant leur affectation sur le territoire métropolitain, le régime de protection sociale s'applique aux agents selon les dispositions prévues par :

- la Sécurité sociale ;
- les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage...) ;
- les prestations familiales ;
- les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le régime Ircantec.

Les agents bénéficient, en ce qui concerne le régime des retraites, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

Dans toute la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française, les références à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont remplacées par celles de la Sécurité sociale pour les agents publics de la Polynésie française exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, sont considérées comme :

- 1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service auquel l'agent est affecté ;
- 2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent en France métropolitaine.

Article 4.- Est en mission l'agent en service sur le territoire métropolitain qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur dudit territoire pour les besoins du service.

Article 5.- Est en tournée l'agent sur le territoire métropolitain qui se déplace de manière occasionnelle, à l'intérieur dudit territoire, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service.

Article 6.- L'agent en mission ou en tournée qui est préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet a droit à la prise en charge de ses frais de transport et au versement d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de repas et d'hébergement.

Article 7.- Le montant des indemnités ainsi que les modalités de versement et de prise en charge des frais de transport sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 8.- Les frais de transport et de déménagement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents non titulaires de la Polynésie française, lors d'un changement d'affectation :

- d'un service ou d'un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité vers une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain ;
- d'une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain vers un service ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité.

CHAPITRE III - RÉMUNÉRATION

Article 9.- Les agents publics dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole perçoivent une indemnité différentielle.

Pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, cette indemnité différentielle est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dans leurs cadres d'emplois.

CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES DUES À L'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE

Article 10.- Les avis d'ouverture d'examens professionnels et de concours internes sont transmis sans délai par voie électronique au délégué de la Polynésie française à Paris et aux responsables d'unités, lesquels en assurent la publicité, dès réception, par voie d'affichage dans un espace réservé à cet effet.

Article 11.- Les dossiers d'inscription sont transmis par la direction générale des ressources humaines aux intéressés, à leur demande, par voie électronique. Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces requises sont adressés par les intéressés à la direction générale des ressources humaines, également par voie électronique.

Article 12.- Les agents affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain, régulièrement inscrits à un examen professionnel ou à un concours interne, présentent les épreuves écrites au siège de la délégation de la Polynésie française à Paris sous la surveillance d'un responsable nommé par le délégué de la Polynésie française à Paris. Les épreuves écrites ont lieu au même moment que pour les fonctionnaires qui les présentent sur le territoire géographique de la Polynésie française afin de respecter le principe d'égalité des candidats.

Article 13.- Les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

Article 14.- Les modalités d'application des articles du présent chapitre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15.- La délégation de la Polynésie française à Paris est chargée à titre temporaire de la liquidation de la rémunération, des indemnités, des cotisations sociales et des prélèvements obligatoires des agents affectés dans une unité déconcentrée d'un service administratif de la Polynésie française sur le territoire métropolitain.

Article 16.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

DELIBERATION n° 2020-71 APF du 19 novembre 2020 portant approbation du compte financier de l'exercice 2018 de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et développement et affectation de son résultat.

NOR : TNA1900524DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-137 AT du 24 octobre 2002 portant création de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et Développement ;

Vu l'arrêté n° 2037 CM du 13 septembre 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2340/2020/APF/SG du 28 octobre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 118-2019 du 3 octobre 2019 de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du 19 novembre 2020,